

## 9- LEXIQUE DES TERMES A CONNAÎTRE

**Actif** Corps de fonctionnaires dont les services en raison de contraintes particulières de leur emploi (pénibilité, dangerosité) sont classés en service actif, c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'âges de départ en retraite plus précoce que les fonctionnaires sédentaires.

**Affiliation** Lien entre une personne et un organisme. Au sein d'un régime de sécurité sociale ou de retraite. C'est le rattachement d'un assuré social à un organisme compétent pour percevoir les cotisations ou verser les prestations.

**A.O.D.** **Age d'ouverture des droits** L'âge de la retraite désigne à la fois :  
- l'âge minimal à partir duquel un salarié peut faire valoir ses droits ;  
- l'âge auquel il cesse effectivement de travailler ;  
- l'âge de liquidation de la pension.

L'âge d'ouverture des droits à la retraite est l'âge auquel le départ en retraite est possible avec liquidation immédiate de la pension. Il est fixé à 62 ans en 2017 pour les fonctionnaires sédentaires (en 2014/2015 61 ans 2 mois – en 2015/2016 61 ans 7 mois). Il est de 57 ans en 2017 pour les fonctionnaires ayant effectué au moins 15 ans de services classés en catégorie active (ex instituteurs... en 2014/2015 56 ans 2 mois – en 2015/2016 56 ans 7 mois).

**Age limite** **Ou limite d'âge** Il existe un âge limite au-delà duquel on ne peut en principe plus être en activité. Il est de 67 ans en 2017 pour les fonctionnaires sédentaires (66 ans 2 mois en 2014/2015 – 66 ans 7 mois en 2015/2016) et de 62 ans en 2017 pour les fonctionnaires actifs (61 ans 2 mois en 2014/2015 – 61 ans 7 mois en 2015/2016). Quelques situations particulières permettent cependant de dépasser l'âge limite.

**Annuité** **Une annuité** est le droit à percevoir une pension de retraite que l'on acquiert lorsqu'on a cotisé pendant une année complète (quatre trimestres).

**Arrérages** Montant de la somme due au titre d'une pension pour une période écoulée.

**Ayant cause** Personne ayant acquis un droit d'une personne décédée (conjoint survivant ou divorcé, orphelin).

**Ayant droit** Personne possédant un droit du fait de son activité professionnelle.

**Bonification** Supplément compté en années, mois et jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension (par exemple, bonification d'un an par enfant, bénéfices de campagne pour les militaires, bonification d'un an tous les cinq ans pour les surveillants pénitentiaires, les policiers et les militaires).

**C.A.R.S.A.T.** La **Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail** (ex CRAM) est, depuis 1967, l'organisme unique de gestion de la retraite de base des salariés du secteur privé, que l'on appelle aussi dans le langage courant, «*la retraite de la Sécurité Sociale* ». C'est à ce régime que

sont réaffiliés les agents qui n'ont pas 2 ans de service dans la fonction publique. Ce régime de retraite détermine le montant d'une pension à partir de trois éléments : le salaire de base à partir de vos salaires annuels, la durée d'assurance au régime général de la Sécurité Sociale, le taux en fonction du nombre total de trimestres tous régimes de base confondus. Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu un salaire minimal qui varie d'une année civile à l'autre.

**C.I.R** **Un Compte Individuel de Retraite** est ouvert au Service des retraites de l'Etat au nom de chaque fonctionnaire titulaire de l'Etat, magistrat ou militaire ressortissant du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le premier objectif du CIR est de répondre aux obligations légales découlant du dispositif de l'article 10 de la loi du 21 août 2003 et dans ce cadre, d'être en capacité de fournir à tout assuré une information régulière sur l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires. Cette information revêt deux formes :

- un **relevé de situation individuelle (RIS)** qui contient une information consolidée des droits acquis dans tous les régimes de retraite obligatoires auxquels l'assuré est affilié ou a été affilié. Ce relevé est délivré, soit à la demande de l'assuré, soit à l'initiative des régimes et, dans ce second cas, selon une périodicité quinquennale (année des 35, 40, 45 et 50 ans) ;
- une **estimation indicative globale (EIG)** du montant de chaque pension, délivrée à l'initiative des régimes et compte tenu des droits acquis et projetés à des dates fixes : date de départ au plus tôt à la retraite (de 60 ans), date d'atteinte du taux plein dans chaque régime, date de départ au plus tard (67 ans). L'estimation est délivrée à l'âge de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la mise à la retraite de l'assuré.

Le deuxième objectif est la **liquidation des pensions à partir du CIR, en application de l'article R65 du Code des pensions (suite au décret 2010-981 du 26 août 2010).**

**C.N.R.A.C.L.** La **Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales** recueille les cotisations et verse les prestations des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**C.P.C.M.** Le **Code des Pensions Civiles et Militaires** est l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les pensions de fonctionnaires de l'Etat.

**Décote** C'est le coefficient de minoration appliqué à la pension d'un salarié du secteur privé ou d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour atteindre la retraite «*à taux plein* » ou *au taux maximal*. La décote atteindra 5% par an en 2015 pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.

**Droit à pension des fonctionnaires**

Les fonctionnaires doivent avoir accompli 2 années (et non plus 15) de services civil et militaire pour avoir droit à une pension du régime des fonctionnaires. En deçà, ils sont réaffiliés à la CARSAT et à l'IRCANTEC.

**Durée d'assurance tous régimes**

Elle totalise l'ensemble des trimestres travaillés dans la fonction publique et dans les autres régimes ainsi que les bonifications et validations légales, dont le rachat des années d'études. Elle ne tient pas compte de la quotité de travail, par exemple une activité à mi-temps représente 4 trimestres d'assurance.

**Durée de service** Il s'agit des trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire, auxquels s'ajoutent les bonifications éventuelles retenues dans le calcul de la pension. Elle est au prorata de la quotité travaillée, par exemple une activité à temps complet représente 4 trimestres par an, une activité à mi-temps représente 2 trimestres par an.

**Liquidation** Liquider sa retraite, c'est faire valoir ses droits à la retraite. L'âge de liquidation des droits à la retraite est l'âge auquel une personne demande la mise en paiement de sa retraite.

**Majorations** Les régimes de retraite accordent à leurs cotisants des avantages non contributifs (non soumis à cotisations), principalement destinés à compenser les charges de la famille. Ainsi la plupart d'entre eux majore de 10 % la pension des retraités, hommes et femmes, ayant eu ou élevé 3 enfants.

**Minimum garanti** Le régime de retraite des fonctionnaires comporte une prestation minimale. Ce mécanisme permet, par exemple, de garantir une pension minimale aux agents qui auraient une faible pension.

**Pension** C'est un revenu régulier versé jusqu'au décès, c'est-à-dire un montant perçu après la cessation d'activité. Ce terme désigne généralement une pension de retraite mais il existe aussi une pension d'invalidité, une pension de réversion (voir paragraphe 6).

**P.E.T.R.E.L** **Portail des Eléments Transmis pour la Retraite de l'Etat en Ligne.** Ce portail a vocation à permettre la liquidation des droits à pension à partir des données portées au compte individuel de retraite de chaque fonctionnaire de l'Etat. Nouvelle interface de gestion des Comptes, ce portail doit remplacer, à terme, l'application PENSION utilisé aujourd'hui par le Ministère de l'Education Nationale.

**Points de retraite** Spécificité des régimes de retraites complémentaires (IRCANTEC, AGIRC, ARRCO). La valeur du point est calculée annuellement. Pour la connaître, il faut se renseigner auprès de la caisse dont on dépend.

**R.A.F.P.** **Le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique** est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un régime de retraite obligatoire, par points. Tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat (civils, militaires et magistrats), mais aussi territoriaux et hospitaliers, en bénéficient. La cotisation s'applique sur les primes, indemnités, heures supplémentaires. Les montants cotisés par l'agent 5% et par l'employeur 5% sont déclarés chaque année par ce dernier. Ils servent à acheter des points qui sont cumulés dans un compte de droits. Le nombre de points acquis détermine le montant et la nature de la prestation (rente ou capital). Le coût d'achat d'un point (valeur d'acquisition) et le montant de la prestation servie pour un point (valeur de service) sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Vous pouvez les consulter sur le site [www.erafp.fr](http://www.erafp.fr), de même que le détail des points que vous avez acquis.

## Régimes en annuités/

**Régimes par points** Deux types de décomptes des droits sont possibles :

- les régimes de base ou en annuités : le décompte des droits se fait à partir de la durée de cotisation (exprimée en trimestres)
- les régimes par points : le cotisant acquiert durant sa vie active des points calculés à partir du montant des cotisations versées.

**Régime général** Il s'agit des retraites versées par la Sécurité sociale aux salariés du secteur privé. Pour les salariés, la pension est calculée en fonction d'un salaire de référence sur les 25 meilleures années pour les générations à partir de 1948. Le montant de la pension à taux plein correspond à 50 % de ce salaire de référence pour les 41 ans 3 mois de cotisation en 2014.

**Régimes spéciaux** Ce sont ceux dont bénéficient les fonctionnaires et les salariés des entreprises publiques. Les personnels couverts par ces régimes sont les fonctionnaires des trois fonctions publiques, les agents d'EDF-Gaz de France, de la SNCF, de la RATP, des Mines et les ouvriers de l'Etat ; s'y ajoutent des catégories de population très diverses (Opéra, Comédie-Française, marins, clercs de notaires et ministres des cultes).

## Répartition

Le système français de retraite est, pour l'essentiel, géré par répartition. Ce sont les cotisations prélevées sur les salaires des actifs qui servent à payer les pensions des retraités selon le pacte de solidarité entre les générations.

## Sédentaire

Corps qui regroupe la majorité des agents des trois fonctions publiques. Les fonctionnaires sédentaires peuvent partir en retraite entre 60 et 62 ans, à la différence des actifs (entre 50 à 52 ans et entre 55 et 57 ans).

## Surcote

Une surcote ou coefficient de majoration est une majoration de la pension qui est applicable aux fonctionnaires et aux salariés du privé qui, après l'âge légal de la retraite, continuent à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein. Le coefficient de majoration par trimestre est de : 0,75 % du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008 et de 1.25 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Taux de cotisation

Dans la fonction publique, le taux de cotisation, précompté sur le seul traitement (hors primes), a été fixé par le décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 pour être porté au niveau de celui du régime général selon la progressivité suivante :

En 2016 = 9,94 %

En 2017 = 10,29 %

En 2018 = 10,56 %

En 2019 = 10,83 %

A partir de 2020 = 11,10 %

L'Etat, de son côté, assure le service des pensions sans verser de cotisation spécifique.

## Taux maximal ou taux plein

Le taux maximal d'une pension est le montant obtenu par un fonctionnaire qui a effectué le nombre d'années de service requis l'année d'ouverture de ses droits à retraite, par exemple 166 trimestres en 2015. Ce taux est de 75 % de son dernier traitement indiciaire. Il est porté à 80% maximum du traitement en ajoutant les bonifications reçues – notamment pour avantages familiaux, et à 100 % maximum en ajoutant la majoration pour enfants (10 % pour 3 enfants, 5% par enfant supplémentaire).

## Traitement indiciaire

L'indice de traitement permet, connaissant la valeur du point d'indice, de déterminer le montant du traitement annuel (valeur du point d'indice x indice majoré). Le traitement indiciaire ne comprend pas les primes.

***Cette rubrique vous est proposée par une gestionnaire de la DIPER 1, n'hésitez pas à lui faire part de vos observations et vos suggestions en la contactant au numéro 04 77 81 41 49.***